



## Arrêt

**n° 164 927 du 30 mars 2016**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SHYNTS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 14 décembre 2013, un premier ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la requérante.

1.3. La requérante a déclaré à la commune, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014, être arrivée en Belgique le 27 juin 2014.

1.4. Le 10 octobre 2014, un deuxième ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la requérante.

1.5. La requérante a déclaré à la commune, en date du 1<sup>er</sup> juin 2015, être arrivée en Belgique le 28 mai 2015.

1.6. Le 8 septembre 2015, un troisième ordre de quitter le territoire a été pris par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7*

*( ) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*(X ) 2° Si:*

*[X ] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).*

*[...].*

*Déclaration d'arrivée périmée depuis le 26/08/2015.»*

## 2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, à titre principal, une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. En se fondant sur le prescrit de l'article 7 de la Loi, elle estime qu'en délivrant l'acte attaqué, elle n'a fait usage que d'une compétence liée en telle sorte que son annulation n'apporterait aucun avantage à la requérante.

2.2. A cet égard, le Conseil observe que cette obligation n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la Loi prévoit que *« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »*, et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge. Il convient dès lors d'examiner cette question au fond et l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

## 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique *« [...] de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration »*.

3.1.1. Dans une première branche, elle rappelle au préalable l'énoncé de l'article 74/13 de la Loi, ainsi que la définition de l'obligation de motivation, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité, du principe de précaution, et du principe *« audi alteram partem »*. Elle rappelle également l'énoncé de l'article 8 de la CEDH ainsi que l'interprétation de son contenu.

3.1.2. Dans une seconde branche, elle soutient qu'il ressort de la motivation de la décision querellée que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la vie familiale de la requérante et de l'intérêt supérieur de son enfant conformément à l'article 74/13 de la Loi, et lui fait donc grief d'avoir violé ledit article. Elle soutient ensuite qu'il ressort *« [...] du dossier que la requérante [sic] a une vie de famille en Belgique avec son compagnon et leur fille ayant le statut de réfugié »*, annexant des pièces à cet égard. Elle ajoute également que la requérante a un statut *« [...] longue durée UE »*. Elle fait alors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie familiale de la requérante, laquelle ressort pourtant du dossier administratif *« [...] étant donné qu'elle a été déclarée la naissance de son enfant »*. Elle ajoute qu'en *« [...] tout état de cause, si Votre conseil devait considérer que ces éléments ne figurent pas au dossier administratif (quod non), sur base de l'article 13 de la CEDH et de l'arrêt Maslov précité, la requérante est recevable à invoquer pour la première fois devant Votre Conseil la violation de*

*l'article 8 de la CEDH* ». De plus, elle constate que l'atteinte à la vie familiale de la requérante est disproportionnée, avant d'arguer qu'« *il est dans l'intérêt de l'enfant que sa cellule familiale soit maintenue en Belgique. Le père de son enfant travaille en Belgique et peut subvenir à leurs besoins. Elle n'a pas de travail en Italie. [...].* ».

Enfin, elle soutient que « *Si Votre Conseil devait considérer que l'OE n'était pas au fait de la vie familiale de la requérante (quod non), la requérante pouvait légitimement s'attendre à ce que la commune ait communiqué les déclarations qu'elle y a faite relative à sa vie familiale* » et que « *[...] la partie adverse aurait dû respecter le principe du droit de l'Union à être entendu et le principe de bonne administration, audi alteram partem, avant d'adopter l'ordre de quitter le territoire* ».

#### 4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, s'agissant du principe « *audi alteram partem* » invoqué en termes de requête, comme composante du principe de bonne administration, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt « *M.M. contre Irlande* » du 22 novembre 2012 (C-277/11), notamment, indiqué ce qui suit :

« 83. Le paragraphe 2 dudit article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte notamment le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre, le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires, ainsi que l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

84. Force est de constater que, ainsi qu'il résulte de son libellé même, cette disposition est d'application générale.

85. Aussi la Cour a-t-elle toujours affirmé l'importance du droit d'être entendu et sa portée très large dans l'ordre juridique de l'Union, en considérant que ce droit doit s'appliquer à toute procédure susceptible d'aboutir à un acte faisant grief (voir, notamment, arrêts du 23 octobre 1974, *Transocean Marine Paint Association/Commission*, 17/74, Rec. p. 1063, point 15; *Krombach*, précité, point 42, et *Sopropé*, précité, point 36).

86. Conformément à la jurisprudence de la Cour, le respect dudit droit s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité (voir arrêt *Sopropé*, précité, point 38).

87. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêts du 9 juin 2005, *Espagne/Commission*, C-287/02, Rec. p. I-5093, point 37 et jurisprudence citée; *Sopropé*, précité, point 37; du 1er octobre 2009, *Foshan Shunde Yongjian Housewares & Hardware/Conseil*, C-141/08 P, Rec. p. I-9147, point 83, ainsi que du 21 décembre 2011, *France/People's Mojahedin Organization of Iran*, C-27/09 P, non encore publié au Recueil, points 64 et 65).

88. Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts du 21 novembre 1991, *Technische Universität München*, C-269/90, Rec. p. I-5469, point 14, et *Sopropé*, précité, point 50), l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constituant ainsi le corollaire du principe du respect des droits de la défense. [...] ».

4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité à la requérante de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale prise par la partie défenderesse, alors que comme rappelé *supra*, le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit, imposait à la partie défenderesse d'informer la requérante de ce qu'une telle mesure était envisagée et lui permettre de faire valoir utilement ses observations.

Il ressort de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, la requérante aurait fait valoir sa vie familiale et l'intérêt supérieur de son enfant, annexant à cet égard des documents à sa requête.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit de la requérante d'être entendu.

4.3. En termes de note d'observations, en ce que la partie défenderesse soutient que la décision querellée est fondée sur l'article 7, alinéa 1, 2° de la Loi et qu'elle ne dispose donc d'aucun pouvoir d'appréciation et doit délivrer un ordre de quitter le territoire, le Conseil de céans renvoi au point 2.2 *supra*. Aussi, force est de constater que l'argumentation selon laquelle « *La situation d'un étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement doit être examinée au regard de l'article 8 C.E.D.H. au moment de l'exécution de ladite mesure d'éloignement et non au moment de sa délivrance [...]* » n'est pas de nature à renverser les considérations qui précèdent, relative au droit d'être entendu.

Quant à la circonstance qu'« [...] *il n'appert pas du dossier administratif que la partie requérante ait porté à la connaissance de la partie défenderesse les éléments de vie familiale dont elle se prévaut en termes de recours (pour la première fois)* », elle ne peut suffire à justifier, dans le chef de la partie défenderesse, la méconnaissance constatée du droit de la requérante à être entendue.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres arguments de la requête, qui ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## 5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 8 septembre 2015, est annulé.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille seize par :

|                   |                                                    |
|-------------------|----------------------------------------------------|
| Mme C. DE WREEDE, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
|-------------------|----------------------------------------------------|

|               |                  |
|---------------|------------------|
| Mme C. CLAES, | greffier assumé. |
|---------------|------------------|

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

C. CLAES

C. DE WREEDE